

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 25 (1934)

Artikel: Tessin
Autor: Tarabori, Augusto Ugo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

une rente d'invalidité à tout assuré qui, âgé de 60 ans, désire se retirer de l'enseignement ;

une rente d'invalidité à ceux et celles qui, par suite de maladie ou d'accident deviennent invalides d'une façon permanente et qui, pour ce motif, ne peuvent continuer leur activité ;

une rente à la veuve et aux enfants au-dessous de 18 ans ;

éventuellement des secours à d'autres parents dont le défunt était le soutien.

Le montant de la pension de retraite est au maximum égal à la moitié du dernier traitement.

La rente d'invalidité varie selon les années de services ; elle n'est pas inférieure au 20 % du traitement de la 2^e à la 5^e année d'assurance, ni supérieure au 50 % du traitement dès la 35^e année d'assurance.

La pension de la veuve n'est pas inférieure au 20 % du traitement de l'assuré jusqu'à la 34^e année d'assurance ; elle atteint 35 % du traitement dès la 35^e année.

La pension servie aux orphelins est égale au 5 % du traitement de l'assuré pour chaque orphelin de père seulement ; elle est égale au 10 % pour chaque orphelin de père et de mère.

Toutefois le total des rentes accordées à la veuve et aux orphelins ne peut pas dépasser la moitié du traitement de l'assuré.

Si l'assuré était retraité au moment du décès, la veuve touche la moitié de la pension servie au mari.

Si enfin l'assuré était au bénéfice d'une rente d'invalidité au moment du décès, cette rente est réversible partiellement à la veuve et aux orphelins.

W. B.

Tessin.

Ensuite de la décision prise le 14 mai écoulé par le Grand Conseil, le corps enseignant tessinois a obtenu pleine satisfaction dans une revendication qui lui était particulièrement chère : la révision de la loi concernant la *Commission cantonale des études*. Il s'agit d'une institution qui remonte assez loin dans nos annales scolaires, puisqu'elle avait été créée par le Grand Conseil le 13 juin 1844, sous le nom de « Conseil cantonal de l'éducation publique » et comprenait un conseiller d'Etat et huit membres nommés par le gouvernement et choisis librement « parmi les citoyens tessinois les plus cultivés et capables, de manière qu'il y ait, autant que possible, des représentants de la littérature, des sciences et des arts ». Ce Conseil cantonal avait pris le nom de « Commission des

études » par la loi fondamentale de 1879-1882 et a conservé jusqu'à présent à peu près la même forme et les mêmes attributions. Une réforme du 24 janvier 1919 eut pour résultat que les commissions de surveillance et d'examen pour les écoles secondaires furent placées dès lors sous la présidence d'un membre de la Commission cantonale des études afin d'établir une plus étroite correspondance entre les différentes écoles. A partir de 1879, le nombre des membres fut réduit à sept, et le choix fait suivant les principes établis il y a 90 ans. D'autre part, le corps enseignant désirait depuis longtemps la création d'un conseil dans lequel fussent représentés les différents degrés de l'enseignement. Mais la proposition de créer un « Conseil scolaire » n'avait pas trouvé un accueil favorable auprès du Grand Conseil, et une proposition semblable, destinée à former un « Ordre des instituteurs » ne fut guère appuyée par les intéressés eux-mêmes. La solution n'était donc pas facile, puisqu'il s'agissait de concilier deux principes assez discordants : conserver à la Commission son caractère d'organe de libre consultation et de miroir de l'opinion publique, et former un organe technique scolaire. La formule adoptée dans le décret du 14 mai peut être considérée comme heureuse. La Commission culturelle de sept membres subsiste, mais elle est complétée par trois sous-commissions, chacune de trois membres, destinées à représenter l'enseignement primaire, secondaire et professionnel. Les trois membres de chaque sous-commission sont nommés par le Conseil d'Etat, qui les choisit dans une liste de cinq présentée par le corps enseignant. Les attributions de la Commission sont restées foncièrement les mêmes : collaborer avec le Département à la solution des différentes questions qui se posent dans le domaine didactique et administratif ; exprimer son avis sur les problèmes généraux de l'instruction et surtout sur les principes, les programmes, les livres, la création de nouvelles écoles ou la suppression d'écoles existantes. La tâche des sous-commissions consiste à faire des propositions ou à donner un préavis sur les objets relatifs à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Une autre importante décision de notre autorité législative est celle du 24 janvier concernant *l'exclusion des institutrices mariées de l'enseignement*. La question qui avait été posée sous forme de pétition adressée le 27 décembre 1928 au Grand Conseil par un certain nombre d'institutrices sans place, avait donné lieu à bien des discussions dans les journaux politiques et dans la presse scolaire. Il a été enfin décidé de laisser à leur poste d'enseignement les institutrices mariées en activité de service au moment de l'adoption de la loi et d'obliger à se retirer de l'enseignement les

institutrices qui se marieront après le 24 janvier 1934. Cela signifie que l'élimination des maîtresses mariées se fera dans une période d'une trentaine d'années, au fur et à mesure qu'elles prendront leur retraite ou quitteront leur poste pour une autre raison. Sur un total de 678 maîtres et maîtresses d'école primaire, il y a 449 institutrices, dont

344 sont célibataires ;
 94 sont mariées ;
 10 sont veuves
 1 est divorcée.

Le nombre des institutrices qui n'ont pas de place correspond à celui des institutrices mariées. La loi prévoit cependant une exception en faveur des veuves et des divorcées, car l'article 1^{er} contient aussi la disposition suivante : « Si l'institutrice devient veuve ou si un divorce est prononcé en sa faveur, elle peut être autorisée par le Conseil d'Etat à rentrer dans l'enseignement en tenant compte d'une part des conditions de famille, d'autre part des intérêts de l'école. » Je crois intéressant de reproduire la partie essentielle du rapport du 3 janvier 1934 adressé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil :

« Aucune créature humaine n'est plus indiquée que la femme pour assister à la croissance, à la formation et au développement de l'enfant.

» Il est donc très curieux qu'on ne trouve la femme dans le corps enseignant, au cours de l'histoire scolaire, et encore d'une façon sporadique, qu'au commencement du siècle passé.

» Mais il n'y a pas lieu de s'étonner quand nous apprenons ensuite qu'une véritable école normale de jeunes filles fut fondée pour la première fois en Suisse, à Lausanne, en 1837. C'est peut-être grâce à cette primauté que le canton de Vaud comptait encore, il y a peu d'années, 656 institutrices, parmi lesquelles 211 mariées.

» La femme doit donc continuer à répandre les trésors de sa vocation aux joyeux et bruyants écoliers tessinois.

» Nous ne pouvons nous déclarer d'accord avec les adversaires de la femme institutrice, quand, pour des considérations d'ordre purement économique, ils voudraient l'exclure des chaires d'enseignement.

» Mais le problème qui nous occupe aujourd'hui est autre.

» Est-il recommandable que la femme mariée, que la mère de famille consacre ses plus importantes et plus délicates activités à l'école ? Tels sont les termes précis de la question.

» Eh bien, la réponse que, dans l'état actuel de la discussion,

le gouvernement tessinois croit pouvoir donner, est qu'il est préférable, en ligne générale, que les femmes mariées soient exclues de l'enseignement.

» Pour quelles raisons ? Nous ne ferons ici que les esquisser rapidement, nous réservant, si c'est nécessaire, un examen plus approfondi au sein du Grand Conseil.

» Parmi les différentes professions auxquelles la femme se consacre, celle de l'enseignement, surtout dans les écoles primaires, assume le caractère d'une véritable vocation.

» C'est ainsi que la jeune fille, placée dans l'éventualité de se décider pour la carrière de professeur ou d'institutrice, se trouve, ou devrait se trouver devant un terrible dilemme, ignoré de l'homme : l'école, ou la famille, ou la famille de l'école, ou la famille du foyer domestique.

» Laquelle des deux vocations est la plus puissante ? Si c'est l'école, alors la famille en souffrira ; si c'est la famille, alors cela sera préjudiciable à l'école. Et si ces deux passions sont d'égale intensité, alors, tôt ou tard, un dommage en résultera et pour l'école et pour la famille. Car pour remplir avec le même scrupule son devoir intégral envers l'une et l'autre, l'institutrice sera victime du surmenage et d'un surcroît de préoccupations qui lèseront sa santé, et peut-être menaceront sa vie.

» Alors, être mariée et plus encore être mère devient une raison d'indignité ou d'incompatibilité pour enseigner dans les écoles primaires ? Telle est l'objection soulevée bien des fois par les défenseurs de l'institutrice épouse et mère.

» Etre mère, répondons-nous, signifie s'élever dans l'échelle des valeurs humaines à un degré supérieur à celui sur lequel se trouvent les institutrices qui ne sont ni épouses ni mères. Etre mère, mais en possession d'un diplôme d'institutrice, signifie être au bénéfice d'une éducation et d'une culture telles qu'elles lui permettent de consacrer ses activités spirituelles à ses enfants avec des sentiments plus élevés, de plus riches connaissances, de rayonner une bienfaisante lumière, et de communiquer la chaleur des affections et du savoir dans le cénacle sacré de la famille.

» Etre mère signifie en somme avoir obéi, entre deux nobles vocations, à celle où l'amour et la maternité, qui en est la consécration, ont primé toute autre considération d'ordre matériel. »

Mais la sollicitude de l'Etat et des communes ne s'étend pas seulement au contrôle des obligations scolaires et à la garantie de la situation économique et juridique du corps enseignant. Il existe des nécessités d'un ordre différent et cependant non moins importantes pour le résultat des efforts éducatifs. Une attention

toute particulière a été vouée par les inspecteurs à la *distribution gratuite du matériel scolaire* ; la statistique établie après un essai de trois années montre une dépense moyenne annuelle de 9 fr. par élève des écoles primaires inférieures et de 19 fr. par élève du degré supérieur.

L'Etat et les communes ont fait un grand effort aussi dans le domaine de *l'amélioration des bâtiments scolaires*. Des dispositions précises ont été adoptées et publiées dans le but de rendre les salles d'écoles toujours plus spacieuses et mieux éclairées. Quatre nouveaux bâtiments, absolument conformes aux exigences de l'hygiène moderne, viennent d'ouvrir leurs portes à la jeunesse scolaire ; d'autres ne tarderont pas à suivre. Voici les chiffres des dépenses des trois dernières années, se référant à une cinquantaine de communes :

	<i>Dépense totale</i>	<i>Subvention de l'Etat</i>
Année 1931	Fr. 55 873	Fr. 27 500
» 1932	» 74 509	» 30 472
» 1933	» 207 446	» 74 251
Total	<u>Fr. 337 828</u>	<u>Fr. 132 223</u>

Dans le domaine des *émissions radio-scolaires*, le canton a voulu faire un essai plutôt étendu en fournissant un appareil à chacune des 85 écoles primaires supérieures. Il a été permis aux instituteurs de faire usage de l'appareil en dehors des émissions scolaires spéciales, aux conditions suivantes : 1° l'appareil doit rester dans la classe ; 2° l'instituteur doit payer à l'Administration des téléphones les $\frac{2}{3}$ de la taxe annuelle de concession ; 3° les réparations de l'appareil sont à la charge de l'instituteur. Le 20 % des instituteurs ont accepté ces conditions. Les émissions scolaires ont eu lieu chaque mardi, de 15 h. à 15 h. 30, à partir du mois de février. Voici la liste des sujets qui ont été traités :

Enfants tessinois au microphone (chansons populaires).

Le « cobra » (histoire naturelle).

Musiques caractéristiques des différents pays.

La vitre cassée (comédie).

Harmonies sacrées (musique religieuse).

« Pinocchio » en musique.

Dans le royaume de la pellicule (reportage d'un cinéma).

Écoutons la fanfare.

Un « as » de l'automobile au microphone.

« Allo ? » (reportage d'une centrale téléphonique).

Du menuet à la « rumba ».

Christophe Colomb à la Rabida (radiocomédie).

Les chansons des métiers.

Trois écoliers tessinois à Berne (impressions d'un voyage payé par la Radio à la suite d'un concours de compositions).

Notre patrie.

L'essai sera continué l'année prochaine encore dans les écoles primaires supérieures et nous verrons ensuite s'il peut être étendu à d'autres classes.

Et voici maintenant quelques *données statistiques*.

Au 31 décembre 1933, les écoles enfantines étaient au nombre de 127 et comptaient au total 4070 enfants de 3 à 6 ans ; elles étaient dirigées par 149 institutrices et 54 assistantes.

A la même époque, le nombre des classes primaires inférieures (enfants de 6 à 11 ans), était de 535, desservies par 155 instituteurs et 380 institutrices et fréquentées par 13 924 élèves : moyenne, 24 élèves.

Le nombre des classes primaires supérieures (*scuole maggiori*) était de 139, desservies par 70 instituteurs et 69 institutrices, et fréquentées par 3677 élèves : moyenne, 26 élèves.

Les écoles secondaires comptaient au total 1185 écoliers, dont 89 dans le *Liceo cantonale*, 98 dans l'Ecole de commerce à Bellinzone et 74 dans l'Ecole normale à Locarno. A la fin de juin 1933, le brevet de capacité a été délivré à 9 instituteurs et 21 institutrices ; à la fin de juin 1934 à 7 instituteurs et 12 institutrices. Jusqu'en 1930, soit jusqu'au moment de la réforme qui prolongea de deux à trois ans la durée des études à l'Ecole normale, on délivrait annuellement de 50 à 60 brevets. Le nombre des nouveaux entrés dans la carrière active est d'une vingtaine environ par année.

Les cours professionnels d'arts et métiers ont été fréquentés par 2639 apprentis et 966 volontaires ; les écoles professionnelles pour jeunes filles de Bellinzone, Lugano, Locarno et Biasca, par 400 élèves ; les cours pour apprentis de commerce par 525 écoliers ; les écoles cantonales d'arts et métiers de Lugano et Bellinzone, par 115 écoliers.

Cette chronique serait incomplète si elle ne relevait pas la disparition, survenue au commencement d'avril, de *Teodoro Valentini*, professeur de pédagogie à l'Ecole normale cantonale depuis une dizaine d'années, et âgé de trente-trois ans seulement. T. Valentini avait fait ses études universitaires à Genève, après avoir obtenu à Locarno le brevet d'instituteur. Il considérait son enseignement comme une haute mission éducative et sociale ;

il se tenait au courant de tous les mouvements dans le domaine de l'enseignement, mais savait en tirer des conclusions prudentes et profitables, constatées et appréciées par des pédagogues de la valeur d'Albert Malche et de Carlo Sganzi. Comme président des inspecteurs scolaires, il avait entrepris le renouvellement complet de l'école primaire tessinoise. Sa disparition peut être considérée comme un deuil cantonal.

A. U. TARABORI.

Valais.

Enseignement primaire.

Economies ! Cela devient le mot d'ordre, la hantise de tous les esprits, la préoccupation des préoccupations. Encore faut-il économiser judicieusement, surtout en matière d'instruction publique ; car des mesures de compression hâtives ou maladroites pourraient sacrifier l'avenir de la famille et de la société, abaisser le niveau intellectuel du peuple et compromettre l'équilibre qui doit régner entre le progrès matériel et économique et le développement des valeurs spirituelles et morales d'un Etat.

Nos pouvoirs publics sauront éviter l'écueil où de moins prudents iraient se briser ; et, alors, ils trouveront dans leurs collaborateurs l'esprit de sacrifice qu'exigent les conjonctures actuelles. C'est ainsi que le personnel enseignant primaire a subi *la réduction de traitement* décrétée par le Grand Conseil pour tous les employés fonctionnaires et magistrats cantonaux. Pour les maîtres, il a été prévu une exonération ou minimum d'existence de 1200 francs. La réduction générale de 6 %, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1934, ne porte que sur le traitement qui dépasse ce montant, et elle diminue de ½ % par enfant au-dessous de 18 ans. Ainsi donc est provisoirement suspendu le plein effet de la nouvelle Loi sur les conditions d'engagement du personnel enseignant dont le succès avait coûté tant d'efforts aux intéressés, et que d'aucuns espéraient sauvegarder en invoquant, par analogie, l'art. 31 de la Constitution cantonale qui ne permet pas de modifier, par voie d'initiative populaire, une loi qui n'a pas été en vigueur au moins pendant quatre ans.

La situation de nos instituteurs demeure modeste, ce qui n'empêche pas les inscriptions d'affluer à l'Ecole normale. Beaucoup y vont sans doute pour profiter d'un enseignement primaire supérieur donné dans des conditions presque idéales, par suite de la sélection qu'amène le grand nombre des candidats et de